



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 2.3 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Treizième session ordinaire

Rome, 18-22 juillet 2011

ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET PARTAGE DES AVANTAGES EN DÉCOULANT

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphe</i>
I. Introduction	1-7
II. Protocole de Nagoya, et accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et partage des avantages en découlant	8-17
III. Nature spéciale de la diversité biologique agricole	18-19
IV. Conversion des traits distinctifs de la diversité biologique agricole en solutions distinctives	20-22
V. Prochaines étapes possibles	23-24
VI. Orientations demandées	25
Annexe: Incidences administratives et financières de la création d'un Organe subsidiaire <i>ad hoc</i> chargé des questions d'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de partage des avantages en découlant	

I. INTRODUCTION

1. La FAO et sa Commission étudient de longue date les questions relatives aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, notamment l'accès à ces ressources et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation. En 1983, la Conférence de la FAO a adopté l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui a fourni à la Commission un cadre d'action et de planification relatif aux ressources phytogénétiques. Au cours des années qui ont suivi, la Commission a négocié d'autres résolutions, qui donnaient des interprétations de ce texte, puis a commencé à le réviser en 1994. À l'issue de ce processus la Conférence de la FAO a adopté en 2001 le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Traité international), premier instrument international juridiquement contraignant et opérationnel pour l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant.

2. La Commission, à sa dixième session ordinaire, a recommandé que la FAO et elle-même travaillent à l'accès et au partage des bénéfices, pour faire en sorte que les progrès aillent dans la direction d'une satisfaction des besoins spéciaux du secteur agricole, pour tous les éléments de la diversité biologique intéressant l'alimentation et l'agriculture¹. À sa onzième session ordinaire, la Commission est convenue qu'il importait d'examiner les questions d'accès et de partage des bénéfices pour toutes les composantes de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture et a décidé que les travaux dans ce domaine devraient être programmés en début de période dans son programme de travail pluriannuel².

3. À cet effet, la Commission, à sa douzième session ordinaire, a étudié des dispositions et politiques d'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de partage des bénéfices en découlant. Elle a demandé que les études de référence³ réalisées à la demande de son Secrétariat sur ces aspects soient transmises au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages (Groupe de travail). La Commission a souligné que les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture jouaient un rôle essentiel en vue de l'instauration de la sécurité alimentaire, et a prié son Secrétariat de faire rapport sur les résultats des négociations relatives au régime international d'accès et de partage des avantages. Elle a élaboré et adopté la résolution 1/2009, qui a servi de base pour la résolution 18/2009 de la Conférence de la FAO sur les *Politiques et dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages en découlant*⁴. La Commission a également accepté l'invitation de l'Organe directeur du Traité international à collaborer avec lui, dans le contexte de son Programme de travail pluriannuel, afin que les questions liées à l'accès et au partage des avantages en ce qui concerne les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture puissent être traitées de façon intégrée et harmonieuse, en vue d'assurer la cohérence des politiques, de promouvoir les synergies et d'éviter les chevauchements d'efforts⁵.

4. La Commission, à sa dernière session, a indiqué que des travaux intersessions sur l'accès et le partage des avantages étaient nécessaires. Elle a encouragé: ses membres à travailler en étroite collaboration avec les négociateurs du régime international d'accès et de partage des avantages dans leurs pays respectifs; son Président et, selon qu'il sera matériellement possible, les membres de son Bureau, à participer aux réunions du Groupe de travail et de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB); son Président et les membres de son Bureau à se réunir avec les co-présidents du Groupe de travail spécial et le Bureau de la Conférence des Parties à la CDB; le Secrétariat de la Commission (et du Traité international) à se réunir avec le Secrétariat de la CDB; et les groupes de travail techniques intergouvernementaux à

¹ CGRFA-10/04/REP, paragraphe 76.

² CGRFA-11/07/Rapport, paragraphe 71.

³ Études de référence n^{os} 42, 43, 44, 45, 46 et 47.

⁴ CGRFA-12/09/Rapport, paragraphes 11 et 12.

⁵ CGRFA-12/09/Rapport, paragraphe 89.

participer aux travaux intersessions, compte tenu de la nécessité d'éviter les chevauchements en ce qui concerne le Groupe de travail.

5. La résolution 18/2009 de la Conférence de la FAO, *Politiques et dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages en découlant*, ainsi que les études de référence qui avaient été préparées pour la douzième session ordinaire de la Commission sur les aspects afférents à l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages, ont été mis à la disposition du Groupe de travail à l'occasion de la première partie de sa neuvième réunion qui s'est tenue à Cali (Colombie) du 22 au 28 mars 2010⁶. Une première réunion informelle entre le Président de la Commission, d'autres membres du Bureau de la Commission et les coprésidents du Groupe de travail a été organisée parallèlement à la réunion de Cali. Le Secrétariat de la Commission et la CDB se sont rencontrés à diverses occasions.

6. Depuis la dernière session en date de la Commission, les négociations relatives au régime international d'accès et de partage des avantages se sont poursuivies très activement. Après six années de négociations, la dixième réunion de la Conférence des Parties à la CDB a adopté le *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique* (Protocole de Nagoya) le 29 octobre 2010. Le Protocole de Nagoya entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification. Au 11 mai 2011, 21 pays avaient signé le Protocole; aucun n'en était encore devenu une Partie. La Conférence des Parties à la CDB a également décidé de créer un Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour entreprendre les préparations nécessaires à la première réunion de la Conférence des Parties à la CDB tenant lieu de réunion des Parties au Protocole. À l'initiative du Japon, un fonds d'affectation spéciale a été constitué par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) le 17 mars 2011. Le Fonds d'affectation spéciale pour le Fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya (FMPN) vise à faciliter l'entrée en vigueur et la mise en œuvre rapides du Protocole de Nagoya.

7. Le présent document présente brièvement, sous l'angle de l'alimentation et de l'agriculture, le Protocole de Nagoya, tel qu'adopté par la Conférence des Parties à la CDB, et expose les options pour les futurs travaux dans ce domaine, en vue de leur examen par la Commission.

⁶ Voir les documents *Résolution 18/2009 sur les « Politiques et dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages en découlant », adoptée par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa trente-sixième session, le 23 novembre 2009* (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/8); *Framework Study on Food Security and Access and Benefit-Sharing for Genetic Resources for Food and Agriculture – Submission by the Food and Agriculture Organization of the United Nations* [Étude cadre sur la sécurité alimentaire et sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant – Document soumis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en anglais seulement] (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/9); *The Use and Exchange of Animal Genetic Resources for Food and Agriculture – Submission by the Food and Agriculture Organization of the United Nations* [Utilisation et échange de ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture – Document soumis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en anglais seulement] (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/10); *The Use and Exchange of Forest Genetic Resources for Food and Agriculture – Submission by the Food and Agriculture Organization of the United Nations* [Utilisation et échange de ressources génétiques forestières pour l'alimentation et l'agriculture – Document soumis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en anglais seulement] (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/11); *The Use and Exchange of Aquatic Genetic Resources for food and Agriculture – Submission by the Food and Agriculture Organization of the United Nations* [Utilisation et échange de ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture – Document soumis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en anglais seulement] (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/12); *The Use and Exchange of Microbial Genetic Resources for Food and Agriculture – Submission by the Food and Agriculture Organization of the United Nations* [Utilisation et échange de ressources génétiques microbiennes pour l'alimentation et l'agriculture – Document soumis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en anglais seulement] (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/13); *The Use and Exchange of Biological Control Agents for Food and Agriculture – Submission by the Food and Agriculture Organization of the United Nations* [Utilisation et échange d'agents de lutte biologique pour l'alimentation et l'agriculture – Document soumis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en anglais seulement] (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/14).

II. PROTOCOLE DE NAGOYA, ET ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET PARTAGE DES AVANTAGES EN DÉCOULANT

Protocole de Nagoya

8. Les objectifs de la CDB sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant à ces dernières et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et techniques, et grâce à un financement adéquat. Le but du Protocole de Nagoya est de progresser vers la réalisation du troisième de ces objectifs. Le Protocole, qui couvre les ressources génétiques relevant de la compétence de l'article 15 de la CDB, y compris les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les avantages découlant de leur utilisation ainsi que les connaissances traditionnelles associées⁷, fait obligation à ses Parties de prendre des mesures liées: 1) à l'accès aux ressources génétiques; 2) au partage des avantages; et 3) à la conformité:

- 1) Le Protocole définit les obligations « procédurales » des Parties exigeant le consentement préalable donné en connaissance de cause. Chaque Partie doit, par exemple, assurer la certitude juridique, la clarté et la transparence de ses exigences internes en matière d'accès et de partage des avantages et établir des règles et des procédures claires sur la demande et la définition de conditions convenues d'un commun accord.
- 2) Le Protocole exige que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des applications et de la commercialisation subséquentes soient partagés de manière juste et équitable. On entend par « utilisation des ressources génétiques » les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la CDB. Les avantages peuvent être monétaires et non monétaires, par exemple des redevances ou le partage des résultats de la recherche.
- 3) Le Protocole exige également des Parties qu'elles prennent des mesures de mise en conformité, telles que des mesures garantissant que les ressources génétiques exploitées dans leur juridiction ont été soumises au consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément à la législation ou aux exigences internes relatives à l'accès et au partage des avantages d'une autre Partie. Les Parties contractantes doivent également prendre les mesures nécessaires pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques et renforcer la transparence dans le cadre de cette dernière.

9. Parallèlement à ces obligations fondamentales, le Protocole de Nagoya prévoit des outils et des mécanismes destinés à faciliter sa mise en œuvre, notamment: la sensibilisation; la coopération en matière de création et de développement des capacités, et de renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles; un Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages; le transfert de technologies; et un soutien financier par l'intermédiaire du mécanisme financier du Protocole, créé par le FEM.

Protocole de Nagoya et ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

10. La négociation du Protocole de Nagoya a fait ressortir des points de vue différents au sujet de la place à donner à la question de la sécurité alimentaire, et de manière plus large, au secteur de l'alimentation et de l'agriculture. Le Protocole, tel qu'il a été adopté, reflète dans une certaine mesure cette diversité d'opinions, car il définit une approche différenciée et équilibrée qui, en réalité, correspond remarquablement bien aux points soulignés et aux inquiétudes exprimées par la FAO et sa Commission.

⁷ Article 3 du Protocole de Nagoya.

11. En adoptant la résolution 18/2009, la Conférence de la FAO a souligné le rôle essentiel des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour la sécurité alimentaire et le développement durable et a reconnu l'interdépendance des pays en ce qui concerne ces ressources. Elle a également admis que ces ressources ne peuvent survivre que grâce à une coopération active entre toutes les parties prenantes à leur conservation, à leur sélection et à leur utilisation durable et au partage de leurs avantages. La Conférence de la FAO a donc invité les négociateurs du Protocole de Nagoya:

- « à prendre en compte la nature particulière de la diversité biologique agricole, notamment les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, leurs caractères distinctifs et les problèmes qui appellent des solutions particulières »;
- « lors de l'élaboration de politiques, [à] réfléchir à des approches sectorielles permettant un traitement différencié des divers secteurs et sous-secteurs des ressources génétiques, des diverses ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que des différentes activités et de leur finalité [...] »;
- « à étudier et évaluer les options relatives au Régime international d'accès et de partage des avantages qui offrent la souplesse voulue pour reconnaître les accords actuels et permettre des accords futurs sur l'accès et le partage des avantages, élaborés en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique [...] »;
- « à travailler en étroite collaboration avec la Commission des ressources génétiques et l'Organe directeur du Traité international en ce qui concerne l'accès et le partage des avantages dans le domaine des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dans un esprit solidaire lors des années à venir »⁸.

12. L'analyse du Protocole de Nagoya montre que, d'une manière ou d'une autre, ce dernier traite chacune de ces questions et que l'appel de la FAO à la Conférence des Parties à la CDB et à son Groupe de travail a été entendu.

13. Dans le préambule au Protocole, les Parties reconnaissent explicitement l'importance des ressources génétiques pour la sécurité alimentaire⁹, la nature spéciale de la diversité biologique agricole, ses traits distinctifs et ses problèmes nécessitant des solutions distinctives¹⁰, et l'interdépendance de tous les pays en ce qui a trait aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que la nature et l'importance particulières de celles-ci pour assurer la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale et pour le développement durable de l'agriculture dans le contexte de l'atténuation de la pauvreté et des changements climatiques. À cet égard, elles reconnaissent également le rôle fondamental du Traité international et de la Commission¹¹.

14. Dans les dispositions opérationnelles du Protocole, les Parties sont invitées à tenir compte, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur législation ou de leurs exigences réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages, de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire¹². Les Parties doivent prendre dûment en considération les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale, telles que définies au niveau national ou international¹³. En outre, elles doivent créer des conditions propres à promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable, en particulier dans les pays en développement,

⁸ C 2009/REP, paragraphe 174 (Résolution 18/2009).

⁹ Paragraphe 14 du préambule du Protocole de Nagoya.

¹⁰ Paragraphe 15 du préambule du Protocole de Nagoya.

¹¹ Paragraphe 16 du préambule du Protocole de Nagoya.

¹² Article 8 c) du Protocole de Nagoya.

¹³ Article 8 b) du Protocole de Nagoya.

notamment par des mesures simplifiées d'accès pour la recherche à des fins non commerciales, compte tenu de la nécessité d'aborder le changement d'intention de cette recherche¹⁴.

15. Le Protocole laisse suffisamment de place pour d'autres accords internationaux dans le domaine de l'accès et du partage des avantages. En effet, le Protocole n'empêche pas les Parties d'élaborer ni d'appliquer d'autres accords internationaux pertinents, y compris d'autres accords spécialisés d'accès et de partage des avantages, à condition qu'ils soutiennent les objectifs de la Convention et du Protocole et qu'ils n'aillent pas à l'encontre de ceux-ci¹⁵. Lorsqu'un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages s'applique, est conforme aux objectifs de la Convention et du présent Protocole et ne va pas à l'encontre de ceux-ci, le présent Protocole ne s'applique pas pour la ou les partie(s) contractante(s) à l'instrument spécialisé en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par l'instrument spécialisé et pour les besoins de celui-ci¹⁶. L'un des instruments explicitement reconnus dans le Protocole est le Traité international élaboré dans l'esprit de la Convention¹⁷. Au-delà de cette ouverture aux autres instruments internationaux, le Protocole indique également que « les travaux ou pratiques utiles et pertinents en cours dans le cadre de ces instruments internationaux et organisations internationales compétentes sont dûment pris en compte, à condition qu'ils soutiennent et n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la Convention et du présent Protocole »¹⁸. Le Protocole semble ainsi offrir la flexibilité à laquelle la Commission pensait peut-être lorsqu'elle a invité la Conférence des Parties à la CDB et son Groupe de travail à étudier et évaluer les options qui offrent la souplesse voulue pour reconnaître les accords actuels et permettre des accords futurs sur l'accès et le partage des avantages.

16. Le Protocole demande également aux Parties d'encourager, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles modèles sectorielles et intersectorielles pour les conditions convenues d'un commun accord, et de codes de conduite, lignes directrices et meilleures pratiques et/ou normes relatifs à l'accès et au partage des avantages. La Conférence des Parties à la CDB tenant lieu de réunion des Parties au Protocole doit examiner périodiquement l'utilisation des clauses contractuelles modèles, codes de conduite, lignes directrices, meilleures pratiques et/ou normes¹⁹. Des approches sectorielles, y compris celles s'inscrivant dans la logique des pratiques commerciales actuelles qui permettent un traitement différencié des secteurs ou sous-secteurs des ressources génétiques, peuvent donc faire partie du Régime international, qui, selon la décision X/1 de la Conférence des Parties à la CDB, se compose de la CDB, du Protocole de Nagoya, ainsi que d'instruments complémentaires tels que le Traité international.

17. Il reste à voir les effets directs et indirects que le Protocole de Nagoya aura sur l'élaboration et la mise en œuvre des lois actuelles et futures sur l'accès et le partage des avantages et, de ce fait, sur l'utilisation et l'échange des ressources génétiques, et des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture en particulier. Une fois que le Protocole sera entré en vigueur, les Parties au Protocole exigeant le consentement préalable donné en connaissance de cause devront prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la certitude juridique, la clarté et la transparence de leurs lois en matière d'accès et de partage des avantages ainsi que des autres mesures énumérées à l'article 6 du Protocole. Ces mesures pourront accroître la prévisibilité de l'accès, faciliter le fonctionnement des régimes nationaux d'accès et de partage des avantages, et contribuer à la convivialité de ces dispositifs. Cela étant, les futures lois relatives à l'accès et au partage des avantages pourraient aussi compliquer et limiter l'échange et l'utilisation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, étant donné que les normes énoncées à

¹⁴ Article 8 a) du Protocole de Nagoya.

¹⁵ Article 4.2 du Protocole de Nagoya.

¹⁶ Article 4.4 du Protocole de Nagoya.

¹⁷ Paragraphe 19 du préambule du Protocole de Nagoya; voir aussi le document *Rapport du Secrétaire* (IT/GB-4/11/05), paragraphe 18.

¹⁸ Article 4.3 du Protocole de Nagoya.

¹⁹ Articles 19 et 20 du Protocole de Nagoya.

l'article 6 du Protocole sont à caractère procédural et que ce dernier ne définit aucune norme de fond en ce qui concerne l'accès et le partage des avantages.

III. NATURE SPÉCIALE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE AGRICOLE

18. Lors de l'élaboration d'une politique, d'une loi en matière d'accès et de partage des avantages ou d'un instrument relatif aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les décideurs publics pourront mettre en évidence les spécificités de ces ressources ou de leurs sous-secteurs afin de les intégrer dans des réponses réglementaires adéquates. Les caractéristiques avec lesquelles les décideurs publics doivent composer dans le cas des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont notamment les suivantes:

- le rôle fondamental de ces ressources et de leur échange dans la satisfaction des besoins humains élémentaires, comme la sécurité alimentaire et l'agriculture durable à l'échelle mondiale, ainsi que le souligne le Protocole de Nagoya;
- l'interdépendance des pays en ce qui concerne ces ressources, à savoir le fait que tous les pays dépendent largement de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture provenant de l'extérieur;
- le fait que bon nombre des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ont été développées sur de longues périodes, à partir d'un matériel venu de différentes régions du monde et, que, par conséquent, elles sont le produit de nombreuses générations d'habitants de nombreux pays différents;
- les très nombreux échantillons qui sont généralement échangés, et, dans de nombreux cas, l'impossibilité de déterminer la contribution des diverses souches à une ressource génétique pour l'alimentation et l'agriculture en particulier;
- le fait que la finalité de ces souches, c'est-à-dire l'utilisation ultime des produits finaux pour l'alimentation et l'agriculture, est généralement connue;
- l'existence de mécanismes traditionnels et coutumiers d'échange applicables à de nombreuses ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le fait que les connaissances et les cultures indigènes forment des parties intégrantes de la gestion de ces ressources;
- le fait que pour bon nombre de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, l'utilisation humaine constitue une condition essentielle à leur survie plutôt qu'une menace; et
- l'interaction entre l'environnement, les ressources génétiques et les pratiques de gestion *in situ* dans les écosystèmes agricoles, qui contribue souvent à maintenir un catalogue dynamique de la biodiversité agricole²⁰.

19. Si toutes les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ne présentent pas l'ensemble de ces caractéristiques à un niveau comparable, il semble que la plupart en possèdent certaines, du moins à un certain degré. Cette conclusion est confirmée par les résultats d'un projet de recherche que le Secrétariat de la Commission a lancé après la dernière session de celle-ci, en coopération avec des établissements universitaires et avec le soutien du Gouvernement norvégien. La concertation multipartite, qui a réuni des spécialistes de différentes communautés d'utilisateurs et de parties prenantes, issues de divers sous-secteurs de l'alimentation et de l'agriculture, visait à recenser les points communs et les différences entre ces derniers en termes de modalités d'utilisation et d'échange des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. L'objectif de cette concertation était également d'évaluer l'incidence potentielle des mesures standard en matière d'accès et de partage des avantages sur l'utilisation et l'échange de ressources génétiques

²⁰ Voir le document *Politiques et dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages en découlant*, CGRFA-12/09/3.1, paragraphe 32.

pour l'alimentation et l'agriculture et de déterminer les principes et approches qu'il serait envisageable d'adopter pour prendre en charge les spécificités de ces ressources dans les régimes d'accès et de partage des avantages. Même si le rapport final sur cette concertation²¹ était encore en cours d'élaboration au moment où nous avons achevé le présent document de travail, il n'est pas prématuré de conclure que de nombreuses ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dans différents sous-secteurs, partagent effectivement un grand nombre des caractéristiques particulières évoquées ci-dessus et qu'il est essentiel de disposer d'informations précises et spécifiques sur les pratiques existantes en matière d'utilisation et d'échange pour anticiper et évaluer les effets des mesures liées à l'accès et au partage des avantages sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

IV. CONVERSION DES TRAITS DISTINCTIFS DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE AGRICOLE EN SOLUTIONS DISTINCTIVES

20. Bien que, comme nous l'avons indiqué, les Parties au Protocole de Nagoya reconnaissent la nature spéciale de la diversité biologique agricole et le fait que ses traits distinctifs et ses problèmes nécessitent des solutions distinctives, elles ne précisent pas ce qu'elles doivent faire ou se garder de faire pour intégrer la nature spéciale des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. De par son approche principalement procédurale, le Protocole ne traduit pas la nature spéciale de la diversité biologique agricole, ni les traits distinctifs et problèmes qui sont associés à cette dernière, en normes de fond, directives ou « solutions ». Il souligne une nouvelle fois, sans y pourvoir, la nécessité de fournir des règles ou des régimes adéquats, qui intègrent les spécificités des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, tout en allant dans la direction, et non à l'encontre, des objectifs du Protocole de Nagoya. Cette nécessité demeure, et constitue un défi à relever, autant pour les Parties au Protocole que pour les nombreuses parties prenantes qui utilisent et échangent des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou sont tributaires de ces utilisations et échanges.

21. Les lois, politiques et instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages intégrant ces spécificités pourraient comprendre différents éléments à divers niveaux, y compris à celui de la législation et des exigences réglementaires nationales dans ce domaine:

- des approches sectorielles qui permettent un traitement différencié des secteurs des ressources génétiques, y compris des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et des activités ou des objectifs poursuivis à l'aide des activités;
- le recensement des différents types de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour lesquels une autorisation mutuelle d'accès peut elle-même être considérée comme un moyen efficace de partager équitablement les bénéfices tirés de leur utilisation;
- des procédures optimisées et si possible normalisées d'autorisation de l'accès et de partage des avantages, qui assurent un accès rapide et courant pour un usage durable et la conservation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- le rapprochement des instruments, lois et politiques d'accès et de partage des avantages relatifs aux différentes composantes de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture avec les pratiques traditionnelles, coutumières et commerciales existantes, afin d'éviter des coûts de transaction élevés et de faciliter la mise en conformité;
- des approches multilatérales du partage des avantages, par exemple un fonds international ou d'autres mécanismes, prévoyant la possibilité que des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture soient fournies par plusieurs Parties et que le partage des

²¹ Voir l'étude de référence n° 59, *Access and benefit-sharing for genetic resources for food and agriculture – Current use and exchange practices, commonalities, differences and user community needs* (Accès et partage des avantages des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture – Pratiques actuelles en matière d'utilisation et d'échange, points communs, différences et besoins des communautés d'utilisateurs).

avantages soit effectué selon des modalités convenues, permettant de faibles coûts de transaction;

- des exemptions ou des procédures simplifiées pour les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et/ou les activités spécifiques pour lesquelles elles sont utilisées;
- l'intervention des autorités administratives et des communautés d'utilisateurs pertinentes dans les procédures de prise de décisions législatives et administratives afin de veiller à ce que ces dernières soient prises en connaissance de cause et d'éviter toute distorsion du flux des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

22. Ces éléments ne seront pas forcément tous applicables au même degré à l'ensemble des sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et il n'est pas exclu que d'autres éléments soient plus pertinents que ceux mentionnés ci-dessus. Toutefois, cette liste montre qu'il est possible de traduire les traits distinctifs de la diversité biologique agricole en solutions distinctives, et, autrement dit, d'intégrer la nature spéciale des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture au moyen de mécanismes et d'outils réglementaires adéquats.

V. PROCHAINES ÉTAPES POSSIBLES

23. La Commission peut envisager différentes options pour ses futurs travaux en matière d'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de partage des avantages en découlant. Elle pourrait, par exemple, se contenter de suivre les évolutions, et demander à son Secrétaire de lui rendre compte régulièrement de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, en particulier en ce qui concerne les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. À l'opposé, une autre option serait d'élaborer un accord ou un instrument international destiné aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou à des sous-secteurs spécifiques de ces ressources²². Cependant, aucune de ces options ne soulignerait l'importance de la *mise en œuvre* du Protocole de Nagoya, alors que la manière dont les Parties pourvoient à celle-ci pourrait être encore plus importante que le Protocole lui-même. Pour mieux tenir compte de cet aspect dans son travail sur l'accès et le partage des avantages, la Commission pourrait mettre l'accent sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et jouer à cet égard un rôle plus actif que celui de simple observateur. Elle pourrait, par exemple, envisager d'ébaucher des mécanismes destinés à être inclus dans les politiques en matière d'accès et de partage des avantages, y compris dans la législation et les exigences réglementaires, et intégrant les spécificités des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Ainsi, la Commission contribuerait à mettre en œuvre le Protocole de Nagoya de façon à, d'un côté, tenir compte de la nature spéciale des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et, de l'autre, soutenir les objectifs du Protocole et de la CDB. Dans un deuxième temps, la Commission pourrait déterminer le besoin et les modalités d'éventuels instruments en faveur de l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du partage des avantages en découlant, en prenant en considération l'ensemble des options, y compris celles présentées dans le Protocole de Nagoya.

24. La Commission pourrait décider de contribuer activement à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya à travers, par exemple, l'élaboration de mécanismes spécifiques des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui seraient destinés à être inclus dans les politiques en matière d'accès et de partage des avantages, y compris dans la législation et les exigences réglementaires. Elle pourrait alors inscrire ce travail à l'ordre du jour de l'une de ses futures sessions ou bien confier des travaux intersessions à un organe subsidiaire *ad hoc*. En vertu

²² L'approche sectorielle des ressources zoogénétiques est abordée dans le document CGRFA-13/11/Circ.1, *Report of the International Technical Expert Workshop: Exploring the need for specific measures for access and benefit-sharing of animal genetic resources for food and agriculture* (Rapport de l'atelier international technique d'experts: étude de la nécessité de mesures spécifiques pour l'accès aux ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages découlant de l'utilisation de celles-ci).

du paragraphe 6 de son Statut, la Commission peut créer les organes subsidiaires dont elle estime avoir besoin pour s'acquitter correctement de ses fonctions. Cela étant, avant de prendre une décision impliquant des dépenses liées à la création d'un organe subsidiaire, la Commission doit être saisie d'un rapport du Directeur général indiquant les incidences sur le programme et les incidences administratives et financières. Le rapport du Directeur général est fourni en annexe au présent document.

VI. ORIENTATIONS DEMANDÉES

25. La Commission pourrait envisager les actions suivantes:

- i) accueillir favorablement le *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique*;
- ii) inviter les pays à tenir compte, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur législation ou de leurs exigences réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages, de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire;
- iii) inviter les pays à étudier et évaluer, lors de l'élaboration de leur législation ou de leurs exigences réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages, des approches sectorielles permettant un traitement différencié des secteurs et sous-secteurs des ressources génétiques, des ressources génétiques elles-mêmes, ainsi que des activités ou finalités des activités:

Option 1

- iv) demander à son Secrétaire:
 - a. d'effectuer le suivi de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et de soumettre son rapport à la prochaine session ordinaire de la Commission;
 - b. d'ébaucher des mécanismes destinés à être inclus dans les politiques en matière d'accès et de partage des avantages, y compris dans la législation et les exigences réglementaires, et intégrant les spécificités des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en vue de leur examen par la Commission à sa prochaine session ordinaire; et
 - c. de déterminer le besoin et les modalités d'éventuels instruments en faveur de l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du partage des avantages en découlant, en tenant compte de l'ensemble des options, y compris celles présentées dans le Protocole de Nagoya, en vue d'un examen de ces questions par la Commission à sa prochaine session ordinaire.

Option 2

- iv) créer un Organe subsidiaire *ad hoc* chargé des questions d'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de partage des avantages en découlant, avec pour mission:
 - a. de recenser les traits distinctifs pertinents des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture nécessitant des solutions distinctives;
 - b. d'ébaucher des mécanismes destinés à être inclus dans les politiques en matière d'accès et de partage des avantages, y compris dans la législation et les exigences réglementaires, et intégrant les spécificités des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

- c. de déterminer le besoin et les modalités d'éventuels instruments en faveur de l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du partage des avantages en découlant, en tenant compte de l'ensemble des options, y compris celles présentées dans le Protocole de Nagoya; et
 - d. de présenter un rapport sur son travail à la prochaine session ordinaire de la Commission.
- v) demander à son Secrétaire d'élaborer la documentation nécessaire, en vue de son examen par un organe subsidiaire *ad hoc* à composition non limitée;
- vi) demander au Directeur général d'organiser une réunion de trois jours de l'Organe subsidiaire *ad hoc* à composition non limitée chargé des questions d'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de partage des avantages en découlant, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, avant la prochaine session ordinaire de la Commission; et
- vii) demander instamment aux gouvernements de fournir suffisamment de fonds pour permettre aux représentants des pays en développement et des pays en transition de participer à la réunion de l'Organe subsidiaire *ad hoc* à composition non limitée chargé des questions d'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de partage des avantages en découlant.

ANNEXE**INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DE LA CRÉATION D'UN
ORGANE SUBSIDIAIRE *AD HOC* CHARGÉ DES QUESTIONS D'ACCÈS AUX
RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET
DE PARTAGE DES AVANTAGES EN DÉCOULANT**

Les coûts estimés de réunions de trois jours d'un organe subsidiaire *ad hoc* chargé des questions d'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de partage des avantages en découlant sont les suivants:

Coûts directs de la réunion (interprétation, auxiliaires de salle)	35 000 USD
Élaboration des documents	30 000 USD
Documentation (traduction/impression)	50 000 USD
Total	115 000 USD

S'il est décidé d'organiser une première session de cet organe entre les treizième et quatorzième sessions ordinaires de la Commission, le Directeur général devra faire appel à un soutien extrabudgétaire, car aucune réserve n'a été prévue à cette fin dans le Programme de travail et budget 2012/2013. Pour les sessions suivantes, une réserve devra être constituée à partir du budget du Programme ordinaire, de ressources extrabudgétaires, ou encore d'une combinaison de ces deux sources.